



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Environnement et Prévention des Risques
Guichet unique environnement**

**Arrêté n° 313-DDPP-26 portant mise en demeure à l'encontre la société SAGRA,
de respecter les prescriptions générales applicables à ses installations sa situation
administrative et respecter les prescriptions des arrêtés ministériels généraux
Société SAGRA à Rivas (42340)**

Le préfet de la Loire

Vu le titre 1^{er} du livre 1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 171-7, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. François-Xavier Bieuville, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 10 août 2026 portant nomination de M. Jérôme Millet, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Étienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-220 SCAT du 25 août 2026 portant délégation permanente de signature à M. Jérôme Millet, sous-préfet de Saint-Étienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le courrier de l'administration de bénéfice d'antériorité du 7 avril 2024,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 2 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de référence UID4243-MEA-026-217 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant daté du 2 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 rubrique 2515 prévoit que :

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »

CONSIDÉRANT que selon le rapport d'inspection du 2 juin 2026, aucune analyse de bruit n'a été réalisée.

CONSIDÉRANT que selon ce même rapport d'inspection du 2 juin 2026 :

« Il est demandé de clarifier la situation administrative de ces sites.

- La puissance des installations déclarées est à confirmer, par une photo des plaques métalliques présentes sur les engins car l'installation semble visuellement supérieure à la puissance déclarée. Une liste des installations a été fournie à l'issue de l'inspection et elle ne mentionne pas les puissances, mais après quelques recherches, la puissance totale serait entre 240 et 360 kW soit au-dessus du seuil d'enregistrement
- la surface de tri-transit de matériaux est déclarée à 15 000 m², or, si on considère la totalité de la surface de tri-transit stockage, les installations de traitement par lesquelles les matériaux transitent et l'atelier, la surface est d'environ 72 000 m², et si on considère la surface de transit pure environ 37 000 m² soit à Enregistrement ICPE. Après une recherche d'historique, les photos aériennes de 2005 démontrent une installation de taille équivalente,
- il n'a pas été retrouvé de déclaration ICPE pour la centrale à béton soumise à la rubrique ICPE 2518,
- il n'a pas été retrouvé de déclaration ICPE pour l'installation de fabrication de produit béton potentiellement soumise à la rubrique 2522. »

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société SAGRA exploitant une station de tri-transit et traitement de matériaux inertes au lieu-dit « les gravières », commune de Rivas, est mise en demeure, dans les délais indiqués ci-après :

- de respecter les attendus des arrêtés ministériels d'enregistrement relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2515 (arrêté du 26/11/12) et 2517 (arrêté du 10/12/13) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - de procéder au dépôt d'un dossier d'enregistrement ICPE complet et recevable conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, en s'assurant de la compatibilité de son projet avec le PLU,
- ou
- d'arrêter ses activités et remettre en état le site tel que prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement selon la procédure suivante :
 - suivre l'article R.512-46-25 du code de l'environnement susvisé en **notifiant** au préfet la date d'arrêt définitif de son installation, en indiquant les **mesures prises ou prévues**, ainsi que le **calendrier** associé, pour assurer, dès l'**arrêt définitif** des installations, la **mise en sécurité**, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site,
 - suivre l'article R.512-46-27 du code de l'environnement susvisé en déposant un **mémoire de réhabilitation** précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître à monsieur le préfet laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le **dépôt d'un dossier** de demande d'enregistrement, ce dernier doit être télédéclaré sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/> **au plus tard dans un délai de 6 mois**. L'exploitant fournit dans **un délai de 3 mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité**, celle-ci doit être effective **dans un délai ne dépassant pas 1 an**, l'exploitant transmet en préfecture dans **un délai de 3 mois** un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité du site prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement et **dans un délai de 6 mois** un mémoire de réhabilitation telle que défini à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de l'avancement de ses démarches.

Article 2

La société SAGRA implantée à Les Gravières est mise en demeure de réaliser sous 6 mois les mesures de bruit visée au point 8.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2515.

Article 3

Faute pour la société SAGRA de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Rivas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le **- 4 SEP. 2026**

Copie :
- Sous-préfecture de Montbrison
- Mairie de Rivas
- DREAL Uid 42
- Archives

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jérôme MILLET

